

# **VS\_GERICHTE C1 15 90 vom 25. August 2016**

VS Kantonsgericht, 2016-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 90](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_90)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 90 du 25 août 2016

IT: VS\_GERICHTE C1 15 90 del 25 agosto 2016

## **Regeste**

C1 15 90 JUGEMENT DU 25 AOÛT 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause W\_\_\_\_\_ SA en liquidation, et X\_\_\_\_\_, appelants, représentés par Me M\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, appelés, représentés par Me N\_\_\_\_\_ (réinscription d'une société)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'article 164 ORC traite de la réinscription d'une entité juridique radiée. Il confie cette compétence à une autorité judiciaire ("Le tribunal peut ordonner"). Une telle mesure relève de la juridiction gracieuse (arrêt 4A\_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1). Le code de procédure civile (CPC) y est applicable (art. 1 let. b CPC; arrêt 4A\_396/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.1). Celui-ci soumet les causes relevant de la juridiction gracieuse à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC; cf. ég. RÜETSCHI, Handelsregisterverordnung, Handkommentar, 2013, n. 33 ad art. 164 ORC). La décision rendue par le tribunal compétent en la matière est susceptible d'appel ou de recours, selon que la valeur litigieuse atteint ou non la somme de 10'000 francs. La demande de réinscription, en effet, est une affaire pécuniaire; la valeur litigieuse est celle des avantages patrimoniaux que le requérant, d'après les indications qu'il lui incombe de fournir, pourrait vraisemblablement se procurer au moyen de la mesure requise (arrêt 4A\_412/2013 précité consid. 1). En l'occurrence, selon les éléments fournis par les appelants, et non contestés par les appelés, ces derniers entendent obtenir de la société en liquidation le paiement d'un montant de 69'338 fr. 60. La valeur litigieuse requise est donc atteinte. Pour le surplus, les appelants ont agi dans le délai de dix jours prévu par l'article 314 al. 1 CPC. L'avance réclamée a été effectuée.

- 4 - Enfin, un juge cantonal unique est compétent pour connaître du présent appel (art. 20 al. 3 LOJ et art. 5 al. 2 let. c LACPC).

### **E. 2**

L'article 164 al. 1 ORC dispose que le tribunal peut ordonner sur demande la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique radiée "lorsqu'il est établi de manière vraisemblable : a. qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée; b. que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire; c. que la réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public, ou d. que la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée". L'alinéa 2 de cette disposition spécifie que toute personne qui dispose d'"un intérêt digne de protection à la réinscription de l'entité juridique radiée peut la demander".

**E. 3**

Les frais de la procédure d'appel, par 900 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_.

**E. 4**

X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ une indemnité de 850 fr. à titre de dépens en procédure d'appel.

Sion, le 25 août 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.